

Décret

Générale

colonial

# Décret n° n° 46-2068 déterminant les conditions d'application aux électeurs ressortissant des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs,

n° 46-2068

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
25 septembre 1946

Numéro JO  
n° 10 du 31/10/1946

Date du numéro  
31 octobre 1946

## VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la France d'outre-mer

**Vu** la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

**Vu** le sénatus-consulte du 3 mai 1854

**Vu** la loi n° 46-668, du 12 avril 1946, instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs

**Vu** la loi n° 46-940, du 7 mai 1946, tendant à proclamer citoyens tous les ressortissants des territoires d'outre-mer

**Vu** le décret du 11 janvier 1914, modifié par le décret du 11 avril 1914, portant règlement d'administration publique pour l'application dans les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, du Sénégal, de la Cochinchine et des Etablissements français de l'Inde, des lois des 29 juillet 1912 et 31 mars 1914 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales: Vu le décret du 14 mars 1919 appliquant à certaines colonies non représentées au Parlement la législation sur le secret et la liberté du vote,

## TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, peuvent, sur leur demande, et à titre exceptionnel, bénéficier des dispositions de la loi n° 46-668, du 12 avril 1946, susvisée, les citoyens par l'effet de la loi du 7 mai 1946 et les administrés français avant la qualité d'électeur appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations légalement constatées retiennent éloignés de la commune, ou de la circonscription administrative, sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits : 1° Marins du commerce détenteurs du carnet de navigateur ou de toute autre pièce en tenant lieu et régulièrement délivrée à cet effet par les autorités locales: 2° Marins des cadres spéciaux de l'Etat, embarqués : 3° Militaires des armées de l'air, de terre et de mer résidant dans des lieux de stationnement ou appartenant à des unités éloignées des centres de vote régulièrement installés. La liste de ces lieux de stationnement et de ces unités sera fixée par arrêté du haut commissaire, du gouverneur général, du gouverneur ou du commissaire de la République: 4° Fonctionnaires d'Etat exerçant leur profession

à bord des navires eâbliers et de commerce Art. 2, — La procuration est établie dans les formes prévues aux articles 2 et 4 de la loi susvisée du 12 avril 1946 sur présentation du curnet de navigateur ou de la piece en tenant Heu pour les marins du commerce, dm livret individuel ou de la carte d'identité pro fessionnelle pour les fonctionnaires, Art. 3 . — Le ou la mandataire participe an scrutin dans les conditions prévues à l'article 4 du décret du 1 janvier 1914 modifié par le décret du 11 avril 1914, on à l'article 5 du décret du 14 mars 1919 sous réserve des dispositions de l'article 9 de ln loi du 12 avril 1146 susvisée.

Art, 4, — Les pouvoirs dévolus aux maires par la loi du 12 avril 1946, susvisée, sont exercés dans les communes mixtes, par l'administrateur maire, dans les circonscriptions administratives par le chef de la circonscription administrative, Art.5 », — Les dépenses prévues à l'article 15 de Ja loi susvisée du 12 avril 1914 sont supportées par le budget général de l'Etat (France d'outre-mer) qui rembourse aux budets locaux intéressés les sommes dont cenx- ont fait l'avance, Art. 6 — Le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la France d'outre-mer sont charés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux journaux officiels des territoires intéressés et inséré au Bulletin officiel Au ministore de la France d'outre-mer.

---

**george bidault**par le president du gouvernnemt provisoire de la republique française**le ministre de la france d'out-**  
**re-mer****marius moutet**le ministre de l'interieure**edouard depreux**